Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 308 367 du 14 juin 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « la partie défenderesse »), prise le 8 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2024.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. VALCKE *loco* Me B. SOENEN, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes Jordanien, d'origine palestinienne, musulman et originaire de Amman et sans activité politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.
Vous viviez à ain el bacha avec votre famille.

À l'âge de 18 ans vous avez commencé à travailler à l'université d'Amman.

En 2013, vous avez loué un appartement dans le quartier al rachid à Amman plus proche de votre lieu de travail, vous y viviez avec [T.N.A.K.], un ami irakien qui étudiait en Jordanie.
Dans le cadre de votre travail, vous étiez en contact avec de nombreux étudiants du fait que vous teniez la caisse dans un kiosque de vente/cafétéria.

Vous avez rencontré [M.S.G.], un étudiant avec qui vous avez noué une relation d'amitié. La sœur de [M.], [B.], également étudiante dans cette université vous connaissait aussi. [M.] pensait qu'une relation entre vous allait peut-être se nouer et vous en faisait le reproche. Vous n'aviez pour vous part rien initié ou encouragé et vous n'aviez pas dans les faits la moindre relation avec elle autre que de faire votre travail à la caisse.

En 2016, vous avez été pris à partie par [M.] et d'autres jeunes concernant cette suspicion ; les agents de sécurité de l'université sont intervenus. On vous a déplacé de lieu de travail et vous avez pu travailler à une autre entrée de l'université. Vous avez néanmoins démissionné de ce travail.

Par après, en juillet 2016, alors que vous étiez en voiture avec [T.], vous avez été interpellé par des agents des renseignements qui ont trouvé de la drogue dans votre voiture et vous ont emmené tous deux dans leurs bureaux. Vous y avez été maltraités et on vous a fait signer des documents dont vous ne connaissez pas la teneur. Vous avez été transféré vers une prison. Une première audience a eu lieu. Vous avez reconnu les faits concernant la possession de drogue mais pas concernant une agression contre des agents des renseignements qui vous était imputée. L'audience a été remise et votre avocat vous a conseillé d'avouer pour avoir une perspective de sortie.

Vous avez été libéré après deux mois d'emprisonnement selon la peine prévue dans le jugement qui avait été émis. Ce jugement vous condamnait également à une interdiction de quitter la Jordanie pendant cinq ans et vous catégorisait comme « très dangereux ». [T.] quant à lui a dû quitter le pays.

Votre ancien employeur voulait que vous payez une amende de 55 000 dinars car les comptes n'avaient été finalisés alors que vous aviez quitté votre emploi.

Deux ou trois mois après votre libération, soit entre novembre et décembre 2016, vous souhaitiez quitter le pays et vous vous êtes adressé à quelqu'un que vous connaissiez, un officier au sein du bureau anti-drogue, [S.I.]. En échange de son aide pour lever cette interdiction, il vous a demandé de lui trouver une affaire qui lui permettrait de monter en grade.

Vous avez entendu parler de faux monnayeurs. Vous en avez parlé avec [S.] qui était intéressé. Deux semaines après votre première prise de contact avec [S.], vous avez planifié une rencontre et lors de celle-ci vous avez arrêté les six personnes présentes, vous-même participant à cette arrestation. Le jour même [S.] est parvenu à lever l'interdiction de voyager.

Il souhaitait toutefois que vous lui trouviez d'autres affaires pouvant lui permettre d'effectuer d'autres arrestations de ce type.

Entre deux semaines et un mois plus tard, aux environs de janvier ou février 2017, vous avez reçu un appel du commissariat d'ain al bacha vous demandant de venir. Lorsque vous y êtes allé, vous avez été interrogé au sujet d'une somme que vous deviez à [M.]. Il vous avait en effet commandé des kiosques, que vous fabriquiez, et vous avait payé pour cela. Vous n'aviez pas terminé la travail et pas livré les kiosques commandés. Le policier voulait que vous avouiez qu'il s'agissait d'une escroquerie et il vous demandait de signer des documents. Vous avez refusé. Vous avez été maltraité et êtes resté trois semaines dans le commissariat avant d'être transféré vers une prison. Vous avez été emprisonné durant deux mois et demi et avez été libéré vers avril ou mai 2017.

Après votre sortie, vous êtes resté chez vous le temps de quitter le pays ; vous avez eu trois visites de la police qui venait fouiller chez vous. Ils vous ont fait savoir que des groupes en lien avec [M.] vous cherchaient.

Vers septembre/octobre 2017, vous avez obtenu un visa touristique pour les émirats arabes unis et vous êtes parti vers Dubaï avec votre oncle paternel. À Dubaï, vous avez trouvé un emploi et vous êtes resté environ un an.

En août 2018, vous êtes retourné en Jordanie pour environ deux semaines.

Vous êtes reparti vers Dubaï en septembre 2018 pour une nouvelle durée d'un an.
Ensuite vous avez obtenu un visa pour l'Europe et vous avez quitté Dubaï vers le 1er octobre 2019 pour les Pays-Bas.

Vous êtes resté dix jours aux Pays Bas, vous avez rejoint la France en train. Vous y êtes resté deux mois et demi. Vous êtes reparti vers la Belgique où vous êtes arrivé le 16 décembre 2019.

En date du 20 décembre 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique.

A l'appui de cette demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : copie du permis de conduire, deux pages de votre passeport, une carte UNRWA, un document du Tribunal de la Sureté de l'Etat du 25 août 2016 et un document du Parquet de la Sureté de l'Etat du 20 novembre 2016.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaitre aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Dès lors, aucune mesure spécifique de soutien n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de cette procédure de demande de protection internationale et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent dans les circonstances présentes.

Vous n'avez fait aucune observation sur les notes de l'entretien.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé dans l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations que vous êtes enregistré auprès de l'UNRWA. Votre enregistrement auprès de l'UNRWA en tant que réfugié ne signifie toutefois pas que le CGRA doive appliquer ipso facto l'article 1D de la Convention de Genève. En effet, lorsqu'un demandeur de protection internationale possède, comme c'est votre cas, la nationalité d'un pays tiers, en l'espèce la Jordanie, il jouit de la protection de ce pays et ne relève dès lors plus de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Votre demande de protection internationale a donc été examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi (Voir également en ce sens : UNHCR " Guidelines on International Protection No. 13: Applicability of Article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees to Palestinian Refugees¬" de décembre 2017 , paragraphe 32 et note de bas de page 69 (disponible sur https:// www.refworld.org/docid/5a1836804.html.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les problèmes rencontrés avec [M.S.], vos démêlés judiciaires et vos craintes de représailles éventuelles de la part des personnes arrêtées grâce à votre contribution (NEP pp3,14).

D'emblée, le Commissariat Général constate que votre demande est étrangère à la convention de Genève car les problèmes invoqués ne sont pas liés à l'un des critères relatifs au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses, ou l'appartenance à un certain groupe social. Ils ne rencontrent pas davantage les critères fixés pour l'octroi du statut de protection subsidiaire. En effet, force est de constater que les problèmes que vous auriez rencontrés relèvent du droit commun.

Premièrement, s'agissant des problèmes que vous invoquez en lien avec [M.S.], vous déclarez dans un premier temps qu'ils sont le fait de ses soupçons concernant la naissance d'une relation entre vous et sa sœur mais qu'en définitive cela a été réglé (NEP p12) et que c'est finalement une histoire d'argent entre vous qui a provoqué des problèmes (NEP p12). Interrogé plus avant au sujet de la relation que vous auriez entretenue avec sa sœur, vous déclarez qu'elle était inexistante et qu'il s'agissait surtout d'une perception ou d'une inquiétude de son frère et que rien dans votre attitude ne prêtait à confusion (NEP pp15,16). A l'Office des étrangers toutefois, vous aviez déclaré qu'une relation existait entre vous avant que vous quittiez votre travail en 2016 et qu'en 2017 sa famille vous soupçonnait d'être responsable du fait qu'elle avait quitté la maison alors que la relation entre vous était finie (cf. questionnaire CGRA, question 3.5 – joint à votre dossier administratif). Confronté à cette importante contradiction, vous déclarez avoir ajouté l'existence de cette relation pour étoffer les motifs de votre demande de protection internationale (NEP pp16,17). Il ressort également de vos propos que votre déclaration au sujet des soupçons portant sur le départ ou les sorties de cette femme en 2017 n'ont pas davantage de fondement étant donné que vous vous référez à la cessation d'une relation qui n'avait jamais existé (NEP p17). Le Commissariat général estime dès lors que les

problèmes que vous auriez rencontrés avec [M.] ne seraient pas liés à une quelconque relation avec sa sœur mais existeraient pour d'autres motifs. Cet ajout au sujet d'une relation affective à l'origine de vos problèmes entame par ailleurs votre crédibilité générale.

En ce qui concerne le conflit d'ordre pécuniaire qui vous opposerait à [M.], vous déclarez qu'il vous avait commandé des kiosques que vous deviez fabriquer, que vous aviez été payé pour ce travail et que vous n'avez pas honoré la commande (NEP pp13,14,15,22). Vous auriez été interrogé et poursuivi sur le soupçon d'avoir monté une escroquerie ce qui aurait donné lieu à une incarcération et un jugement dans lequel vous auriez été déclaré non responsable (NEP pp22,23). A le supposer établi, cet événement relève du droit commun. En effet, faire l'objet d'une enquête ou d'une procédure judiciaire dans ce cadre ne constitue pas une persécution au sens de la Convention de Genève, sauf à considérer, quod non en l'espèce, qu'elle serait initiée en raison de l'un des motifs rattachés à ladite Convention. Par ailleurs, vous ne déposez aucun document en lien avec cette incarcération alors que vous déclarez qu'un jugement avait été rendu avant votre départ de Jordanie (NEP p23) et que vous aviez fait savoir que vous pouviez le faire parvenir (NEP p25). Quoi qu'il en soit, vous auriez cependant fait l'entièreté de la peine à laquelle vous auriez été condamné (NEP p23).

Deuxièmement, alors que vous déclarez avoir quitté la Jordanie en raison des problèmes que vous y auriez rencontrés, vous seriez revenu durant quinze jours, dans l'idée de solutionner les problèmes mais la situation aurait empiré (NEP p8). Le Commissariat général ne comprend pas bien ce qui aurait empiré concrètement durant votre séjour de septembre 2018 en Jordanie. Questionné à ce sujet, vous faites état de votre catégorisation de « très dangereux » par les autorités, des 55.000 dinars réclamés par votre ancien employeur et de [M.] (NEP p23). Selon vos déclarations, tous ces problèmes préexistaient à votre départ de Jordanie à l'automne 2017 et le Commissariat général ne considère donc pas qu'il s'agit de complications qui se seraient produites lors de votre séjour en Jordanie en 2018. Notons que vous aviez quitté la Jordanie légalement en septembre 2017, que vous étiez revenu en Jordanie et vous aviez à nouveau quitté le pays de manière légale en septembre 2018 (NEP p9 et document de déclaration de l'Office des étrangers du 21/01/2020, question 37). Il est invraisemblable que vous ayez choisi de vous déplacer de cette manière alors que vous auriez craint les autorités jordaniennes. De même, alors que vous auriez été catégorisé comme « très dangereux » cela n'aurait pas impacté votre possibilité de vous rendre dans un autre pays.

Par ailleurs, vous auriez été en possession d'un visa valable pour deux ans à Dubaï (NEP p8), dès lors rien ne vous obligeait à vous rendre en Jordanie après un an, d'autant plus que bien que vous déclariez que vous y seriez allé pour régler les choses (NEP p8), vous n'auriez pas pris contact personnellement avec [M.] à cette période et vous ajoutez même qu'il pensait que vous étiez à l'étranger (NEP pp23,24). Le Commissariat général n'est dès lors pas convaincu par les craintes que vous invoquez en lien avec les autorités de votre pays.

Troisièmement, en ce qui concerne votre première arrestation et détention, vous faites état d'une arrestation en lien avec la possession de stupéfiants et d'un jugement assorti d'une interdiction de voyager durant cinq ans ainsi que la catégorisation comme personne « très dangereuse » (NEP pp12,18). Pour étayer cet évènement, vous déposez deux documents (cf. farde de documents, documents 4&5). Ces documents sont des copies dont la force probante n'est à ce titre pas très élevée. Néanmoins, on peut y lire que votre peine de prison a été commuée en amende et que votre libération a été ordonnée en août 2016 (cf. farde de documents, document 4).
Il n'est en revanche nullement fait mention de votre état de personne « très dangereuse » ou d'une quelconque interdiction de voyager dans ces documents.

En ce qui concerne les mauvais traitements que vous auriez subis dans le cadre de vos arrestations (NEP pp3,12,13,23), soulignons d'abord qu'ils se seraient inscrits dans le cadre d'arrestation de droit commun pour des faits que vous avez reconnus, à savoir la possession de stupéfiants et le fait d'avoir été payé pour un travail que vous n'aviez pas encore réalisé et que vous avez effectué la totalité des peines en lien avec ces arrestations. Il n'y a pas de raison de penser que ces mauvais traitements, à les supposer établis, se reproduisent. Soulignons ensuite que vous n'avez déposé aucun document pour étayer les soins dont vous auriez fait l'objet à la suite des mauvais traitements (NEP p23).

Quatrièmement, vous mentionnez des craintes en lien avec l'arrestation à laquelle vous auriez contribué (NEP pp14,21). Vous auriez accepté de piéger des personnes qui menaient une activité criminelle. Vous n'auriez pris aucune précaution pour qu'on ne connaisse pas votre implication, vous auriez même participé à l'arrestation (NEP p21). Vous justifiez cette absence de précaution par le fait que vous aviez prévu de quitter le pays (NEP p21). Justification qui peine à emporter l'adhésion du Commissariat général tant les risques liés à cette opération étaient nombreux et que vous pouviez envisager que des conséquences pourraient en découler. Vous insistez sur le fait que vous étiez tenu de proposer cette action pour obtenir la levée de votre interdiction de voyager (NEP p22). Soulignons cependant qu'à l'Office des étrangers, vous aviez déclaré que

payer un officier avait permis cette action et lorsque vous aviez abordé la question de la dénonciation de ces criminels vous ne l'aviez pas liée à une demande spécifique d'un tiers (cf. questionnaire CGRA-question 3.5-joint à votre dossier administratif). Cet élément ajoute de la confusion à vos propos et diminue encore la crédibilité qui peut être apportée aux événements que vous relatez.

Quoi qu'il en soit, le fait d'avoir participé à cette opération n'est pas davantage constitutif d'une persécution au sens de la Convention de Genève mais relève bien du droit commun. Vous n'avez pas sollicité vos autorités pour vous protéger alors même que vous seriez celui qui aurait permis cette arrestation (NEP p 21) ce qui ne permet pas au Commissariat général de considérer cette protection comme inopérante.

Ensuite, vous déclarez qu'à trois reprises vous auriez subi des visites de représentants des autorités jordaniennes chez vous à ain el bacha avant de quitter la Jordanie à l'automne 2017 (NEP pp14,24), qu'ils seraient venu pour fouiller les lieux possiblement à la recherche de drogue et que durant ces visites, vous auriez été présent (NEP p24). Vous aviez également déclaré plus tôt, toujours au sujet de ces visites qu'après libération de votre deuxième incarcération, vous sortiez peu, vous bougiez peu (NEP p14). Or, lorsque vous avez été questionné sur le lieu où vous viviez entre la dénonciation des criminels et votre départ de Jordanie, vous avez déclaré que vous logiez ailleurs, bougiez beaucoup en raison de vos craintes envers leurs familles et que vous faisiez chez vous des passages très brefs (NEP p21). Vous fournissez donc deux versions opposées et incompatibles de votre attitude face à votre crainte d'être trouvé par les familles des criminels dénoncés. Ajoutons encore que lors de votre dernier séjour en Jordanie, c'est encore dans le même lieu que vous avez logé (NEP pp14,21).

Enfin, en ce qui concerne votre crainte de devoir payer une amende à votre ancien employeur (NEP p.23), il s'agit cette fois encore d'un événement qu'on ne peut lier à la Convention de Genève, laquelle n'est pas destinée à permettre aux citoyens de se soustraire à d'éventuelles poursuites de droit commun mais bien à leur octroyer une protection en cas de crainte fondée de persécution en lien avec l'un des motifs de la Convention.

A titre subsidiaire, soulignons enfin qu'arrivé en Europe par les Pays-Bas, vous faites un séjour d'une dizaine de jours là-bas et de deux mois et demi en France par la suite. Dans aucun de ces pays vous n'avez introduit de demande de protection internationale. Vous n'avancez pas de raison particulière pour justifier ce choix (NEP p10) au contraire vous déclarez que vous cherchiez la justice et la sécurité en Europe (NEP p9). Cette attitude est incompatible avec une crainte telle qu'elle justifie l'introduction d'une demande de protection internationale.

Notons encore que vous n'avez pas fait parvenir de documents supplémentaires, en dépit de l'engagement pris en fin d'entretien (NEP p25).

Du reste, les autres documents que vous déposez à l'appui de cette demande de protection internationale ne sont pas de nature à inverser la présente décision.
En effet, vous déposez copie de votre permis de conduire jordanien, document qui n'est pas questionné (cf. farde de documents, document 1) et les pages de votre passeport attestent de votre identité et nationalité ce qui n'est pas davantage remis en question (cf. farde de documents, document 2). Quant à votre carte d'enregistrement de l'UNRWA (cf farde de documents, document 3), le Commissariat général se prononce sur vos craintes au regard du pays dont vous avez la nationalité (cf. supra).

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Jordanie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

2. La requête

2.1. Le requérant, dans sa requête introductive d'instance, rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant.

2.2. Il prend un moyen unique de la violation « *-des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire ; - des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; - de l'article 1er de la Convention de Genève ; - des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - des articles 4 et 14 de l'Arrêté royal fixant la procédure devant le CGRA ; - de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ; - de l'article 6 CEDH ; - de l'article 3 CEDH.* ».

Premièrement, le requérant conteste l'analyse effectuée par la partie défenderesse et estime que cette dernière « *n'a jamais examiné la question de savoir si le demandeur devait ou non être évalué en vertu de l'article 55/2, §1er, de la Loi sur les étrangers (…) qui renvoie à l'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés* ». Il se fonde sur l'arrêt n°248 667 du 3 février 2021 rendu par le Conseil de céans, explique qu'il dispose d'une carte UNRWA et produit des informations générales visant à appuyer sa conviction selon laquelle il ne peut obtenir l'assistance de l'UNRWA.

Il en conclut que « *pour faire application de la clause d'exclusion du statut de réfugié, il doit être certain que le requérant bénéficiera d'une assistance de l'UNRWA en cas de retour à Gaza. Or il est démontré que la situation à ce point est volatile et précaire* » et se fonde sur des informations générales relatives à la situation sécuritaire prévalant dans la bande de Gaza, rappelant par ailleurs la jurisprudence du Conseil de céans concernant la protection de l'UNRWA dans cette région. Ainsi, il plaide pour l'application de l'article 1er D, alinéa 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève).

Deuxièmement, le requérant évoque la situation prévalant en Jordanie et ses craintes en cas de retour dans ce pays. Il insiste sur le fait qu'il a indiqué, à plusieurs reprises, avoir été maltraité par les autorités jordaniennes dans la mesure où « *[s]es droits à un traitement humain ont été gravement violés au cours des interrogatoires, du procès et de la détention* », et argue que dans ce cadre, ses droits de la défense n'ont pas été respectés. Il estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte des « *différents abus arbitraires des autorités Jordaniennes lors de la prise de la décision attaquée »*, méconnaissant ainsi le principe de diligence, l'obligation de motivation ainsi que « *le principe du caractère raisonnable et le principe de proportionnalité* ».

2.3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, le requérant annexe à sa requête plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

« *[…]*
2. COI FOCUS, The UNWRA financial crisis and its impact on programmes, 23.02.2021 ;
3. UNRWA, occupied Palestinian territory Emergency Appeal 2021, 02.03.2021 ;
4. UNRWA, UNRWA Flash Appeal initial 30-day response hostilities in Gaza and mounting tensions in the West Bank, 19.05.2021 ;
5. AMNESTY INTERNATIONAL, Israel/ OPT: Pattern of Israeli attacks on residential homes in Gaza must be investigated as war crimes, 17.05.2021 ;
6. NOS , Israël bombardeert wapenopslagplaatsen Hamas in Gaza na nieuw geweld, 22.08.2021 ; […] ».

3.2. Par le biais d'une note complémentaire du 17 mai 2024 et déposée à l'audience le même jour, le requérant a communiqué au Conseil deux nouvelles pièces, à savoir une attestation psychologique du 24

décembre 2020 et une décision d'hospitalisation obligatoire en psychiatrie rendue le 8 août 2023 (v. dossier de procédure, pièce n°7).

3.3. Le Conseil relève que le dépôt de la note complémentaire susmentionnée et de ses annexes est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et la prend dès lors en considération.

4. L'appréciation du Conseil

A. Dispositions liminaires

4.1. Le moyen n'est pas recevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 14 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement dès lors que cet article a trait à l'intérêt supérieur de l'enfant et que le requérant est, en l'espèce, majeur.

4.2. Par ailleurs, le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »), à défaut d'expliquer en quoi la décision entreprise aurait violé cette disposition. A toutes fins utiles, le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé, tant par la Cour européenne des droits de l'Homme (Maaouia c. France, 5 octobre 2000) que par le Conseil d'Etat (arrêt n° 114.833 du 12 janvier 2003), que l'article 6 précité n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application d'une loi telle que la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale.

4.3. Concernant la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

B. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.4. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève (Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Il ressort ainsi clairement de cette disposition que l'examen d'une crainte pour l'un des motifs susmentionnés s'effectue par rapport au pays de la nationalité du demandeur de protection internationale. Dans l'hypothèse où ce dernier est apatride, ce qui n'est toutefois nullement le cas en l'espèce, l'examen s'effectue par rapport au pays de la résidence habituelle. C'est également en ce sens que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé « HCR ») a expliqué, dans son Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (ci-après dénommé « Guide des procédures ») (§90) que la crainte de persécution doit être examinée par rapport au pays dont le demandeur possède la nationalité.

4.5. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant dispose de la nationalité jordanienne (v. dossier administratif, pièce numérotée 23, farde « documents », pièces n°1 et 2), ce qu'il déclare d'ailleurs lui-même spontanément (v. dossier administratif, pièce numérotée 7, Notes d'entretien personnel du 19 avril 2024 (ci-après dénommées « NEP »), p.4) et le démontre par la production de la copie de son passeport jordanien dont il ne remet en cause l'authenticité ni dans ses déclarations ni dans sa requête.

Le Conseil ne peut dès lors suivre les développements de la requête concernant l'application de l'article 1D de la Convention de Genève dans la mesure où le requérant qui, certes, présente une carte UNRWA, nie toutefois posséder la nationalité palestinienne (v. dossier administratif, NEP, p. 4). La jurisprudence invoquée à l'appui de la requête ne s'applique dès lors pas à la situation du requérant. En tout état de cause, la seule production de cette carte n'énerve en rien le constat que le requérant dispose, à tout le moins, de la nationalité jordanienne. Par conséquent, il convient d'analyser les craintes de persécutions invoquées par le requérant au regard de la Jordanie, dont il n'est pas contesté que le requérant en dispose la nationalité.

4.6. Par ailleurs, le Conseil souligne que s'il ne peut, dans l'absolu, être exclu que le type de faits allégués par le requérant à la base de sa demande de protection internationale puisse relever du champ d'application de la Convention de Genève, il n'aperçoit, à l'instar de la partie défenderesse, ni dans le dossier administratif, ni dans le recours, aucun élément susceptible d'établir que les craintes alléguées par le requérant seraient de nature à constituer des craintes d'être persécuté en raison de sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques (le Conseil souligne).

Aux termes de l'article 48/3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, « *il doit exister un lien entre les motifs de persécution et les actes de persécution ou de protection contre ces actes* ». En l'espèce, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas l'existence d'un lien entre les motifs de persécution prévus par la Convention de Genève et les faits et craintes qu'il allègue.

4.7. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 : *« Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4* ».

Ayant conclu à l'absence de crainte de persécution sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine la demande du requérant sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Cet article est rédigé comme suit : le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…) il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

4.8. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécution en cas de retour en Jordanie à l'égard de [M.S.], avec lequel il aurait eu un litige financier qui a donné lieu à des démêlés judiciaires entre eux. Il invoque, par ailleurs, la crainte de subir des représailles de la part des personnes qui ont été arrêtées grâce à son intervention.

4.9. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.10. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande a été rejetée. Le moyen n'est dès lors pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4.11. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation développée dans la requête dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.12. Par ailleurs, le Conseil estime que les pièces versées au dossier aux différents stades de la procédure manquent de pertinence ou de force probante, et considère qu'elles ont été valablement analysées par la

partie défenderesse dans sa décision, de telle sorte qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, ces pièces ne permettent pas d'établir les craintes alléguées par le requérant.

4.12.1. S'agissant du permis de conduire et de la copie de la première page du passeport du requérant, ces documents attestent l'identité et la nationalité du requérant et mentionnent, par ailleurs, sa nationalité jordanienne, éléments qui ne sont pas remis en cause en l'espèce.

4.12.2. Quant aux documents judiciaires qui auraient été émis par la Sûreté de l'Etat jordanien, le Conseil constate une incohérence temporelle importante dans le contenu de ces documents. Effectivement, le jugement le condamnant à une peine d'emprisonnement est daté de novembre 2016, soit postérieurement à celui qui commue ladite peine en amende, lequel est daté, lui, d'août 2016 (le Conseil souligne). Par ailleurs, ceux-ci attestent uniquement des poursuites pénales dont le requérant aurait fait l'objet en raison de possession de stupéfiants et de résistance avec force et violence. Néanmoins, ces documents ne permettent pas, à eux seuls, de s'assurer des circonstances réelles dans lesquelles le requérant a été arrêté et incarcéré.

4.12.3. En ce qui concerne les documents annexés à la requête, l'intégralité de ceux-ci consiste en des informations générales portant sur la situation prévalant dans la bande de Gaza ainsi que sur l'assistance qu'offre l'UNRWA. Le Conseil estime que de telles informations ne sont pas pertinentes dans la cas présent et renvoie à cet égard aux développements *supra*.

4.12.4. Concernant les documents déposés à l'appui de la note complémentaire, à savoir l'attestation psychologique du 24 décembre 2020 et le jugement, daté du 8 août 2023, décidant de la mise en observation du requérant dans une unité psychiatrique, ces documents tendent à démontrer une certaine fragilité psychologique voire psychiatrique du requérant. Le Conseil tient à souligner qu'il ne remet pas en cause la souffrance psychiatrique du requérant. Il considère, néanmoins, que ces documents ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits invoqués par le requérant. En effet, le Conseil constate qu'il ressort de l'attestation psychologique dressée après une seule consultation (le Conseil souligne), que le requérant souffre d'angoisses et de stress, sans toute autre précision. La psychologue qui a établi cette attestation se réfère, par ailleurs, exclusivement aux déclarations du requérant concernant l'origine de son mal-être. Quant au jugement de mise en observation, il a été pris par la juridiction compétente postérieurement à l'entretien du requérant auprès de la partie défenderesse, lequel a eu lieu le 19 avril 2023, et ne donne, à ce stade de la procédure, aucun éclairage quant à la nature de l'affection ou le traitement proposé.

En tout état de cause, il ne ressort pas des documents précités que les symptômes constatés dans le chef du requérant ont pu empêcher un examen normal de sa demande. En effet, ces documents n'indiquent aucunement que les symptômes y mentionnés sont d'une gravité, d'une consistance ou d'une nature telles qu'ils rendent impossible un examen normal de sa demande ou qu'ils justifient à suffisance les lacunes relevées dans ses déclarations. Par ailleurs, il ressort de la lecture du compte-rendu de l'entretien du requérant précité que celui-ci était assisté de son conseil et qu'aucune remarque spécifique n'a été émise par ce dernier quant au déroulement de son audition (v. dossier administratif, NEP, p. 24). Enfin, le requérant a eu l'occasion de formuler ses observations au sujet de son entretien avant la prise de la décision attaquée, ce qu'il n'a pas fait. Partant, le Conseil en conclut que malgré la vulnérabilité psychologique du requérant, ces difficultés n'ont pas invalidé son entretien personnel.

4.13. Quant au fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, dans la requête introductive d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants.

4.13.1. Tout d'abord, le Conseil constate qu'il ressort des déclarations du requérant que celui-ci aurait quitté la Jordanie suite aux problèmes qu'il dit avoir eus avec [M.] aux alentours du mois de septembre 2017 pour rejoindre Dubaï, où il est resté travailler un an, avant de rentrer en Jordanie et y séjourner deux semaines. A cet égard, le requérant précise s'être rendu en Jordanie afin de résoudre les problèmes qu'il y a rencontrés mais déclare, ensuite, que lors de son retour au pays d'origine, il n'a pas pris contact avec [M.], lequel est, rappelons-le, la principale source de ses problèmes, de telle manière que ses déclarations deviennent incohérentes, voire contradictoires. Le Conseil estime, par ailleurs, que le simple fait que le requérant soit rentré dans son pays d'origine alors que les problèmes y rencontrés l'auraient justement poussé à le quitter tend à remettre en cause la crédibilité générale de son récit ainsi que le bien-fondé de ses craintes.

4.13.2. Par ailleurs, le Conseil observe le peu d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection internationale, qui le conduit à douter de sa bonne foi. En effet, le requérant déclare être arrivé en Belgique le 16 décembre 2019, après avoir quitté Dubaï approximativement le 1er octobre 2019 mais en passant par les Pays-Bas et la France, pays dans lesquels il a séjourné sans y introduire la moindre demande de protection internationale et sans fournir une explication convaincante quant à ce. Le Conseil considère qu'une telle attitude n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

4.13.3. S'agissant plus particulièrement du conflit opposant le requérant à [M.], le Conseil observe les propos nébuleux du requérant concernant l'existence d'une liaison avec la sœur de [M.], liaison qui aurait envenimé les relations du requérant avec [M.]. Quoi qu'il en soit, le Conseil constate qu'il ressort de ses déclarations que ce conflit a été réglé et n'est dès lors pas constitutif d'une crainte.
Quant au litige financier qui les aurait opposés, le Conseil relève d'emblée l'absence de tout élément probant à même d'attester ce litige ainsi que les démêlés judiciaires qui s'en seraient suivis. Les propos du requérant à ce sujet ne permettent pas davantage d'y accorder le moindre crédit. En effet, il est très peu vraisemblable que le requérant ait été convoqué par les services de police, interrogé, détenu puis incarcéré suite à un simple interrogatoire pour de tels faits et ce, sans que le moindre élément de preuve n'ait été produit ou qu'une procédure judiciaire n'ait abouti préalablement à son incarcération.

A titre surabondant, à supposer que ce conflit d'ordre pécuniaire et les problèmes judiciaires qui en découlent soient établis, *quod non* en l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort des allégations du requérant que celui-ci aurait payé une amende et qu'un jugement de non-responsabilité aurait finalement été rendu à son égard, de sorte que ledit conflit semble avoir été résolu.

4.13.4. Par ailleurs, si le requérant explique avoir fait l'objet de poursuites judiciaires pour détention de drogues à cause des problèmes qu'il aurait eus avec [M.], le Conseil estime, au contraire, que celles-ci n'ont pas eu lieu dans les circonstances alléguées par le requérant dès lors que ces problèmes ne peuvent être tenus pour établis. Au surplus, si le requérant dit avoir été maltraité et torturé durant son incarcération, le Conseil se rallie au raisonnement de la partie défenderesse et estime que ces prétendus mauvais traitements ne risquent pas de se reproduire en cas de retour dans son pays d'origine dès lors que le requérant a, selon ses dires, purgé l'entièreté de sa peine.

Cette constatation permet de remettre en cause également les visites domiciliaires dont le requérant dit avoir fait l'objet de la part de ses autorités, dès lors que, selon ses propres déclarations, le requérant a purgé sa peine relative à la détention de stupéfiants et que, par ailleurs, le conflit l'opposant à [M.] est valablement remis en cause.

4.13.5. De surcroît, si le requérant dit avoir fait l'objet d'une interdiction de quitter le territoire jordanien durant cinq ans et avoir été fiché comme « très dangereux » suite aux démêlés judiciaires qu'il a eus après son interpellation pour détention de stupéfiants, aucune de ces allégations n'est mentionnée dans les documents judiciaires déposés, de telle manière que celles-ci sont purement déclaratives et nullement établies. De plus, il est invraisemblable que le requérant ait pu participer à une opération policière qui vise à arrêter des criminels dans le seul but de faire annuler son interdiction de quitter le territoire, lui permettant ainsi de quitter son pays. En outre, le Conseil ne peut comprendre la raison pour laquelle les autorités jordaniennes auraient choisi de faire appel au requérant en particulier pour une telle opération.

4.14. Le Conseil estime que dans sa requête, le requérant ne formule, en substance, aucun moyen sérieux susceptible de remettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir les faits allégués.

4.15. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant n'a pas démontré à suffisance qu'il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.16. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Jordanie, et plus précisément à Amman, sa région de provenance récente, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.17. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.18. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille vingt-quatre par :

M. BOUZAIANE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
L. BEN AYAD	M. BOUZAIANE